



Ville de Percé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 553-2020

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'interdire l'usage « gîte touristique d'un nombre maximal de 5 chambres », de la classe d'usages C6 – Hébergement touristique, dans la zone 213-Ha.

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** les gîtes touristiques d'au plus 5 chambres additionnels à une habitation sont autorisés sur tout le territoire de la ville de Percé;
- ATTENDU QUE** la rue du Cap-Barré, à Percé, est un secteur résidentiel densément construit sur des terrains de petites dimensions faisant en sorte que les résidences sont très rapprochées les unes des autres;
- ATTENDU QUE** l'activité de gîte touristique dans ce secteur occasionne des inconvénients pour la quiétude des résidents;
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite interdire l'exercice de tout nouvel usage de gîte touristique sur cette rue; 2
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 1^{er} septembre 2020;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 1^{er} septembre 2020;

- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 septembre 2020;
- ATTENDU QU'** une consultation écrite a été tenue conformément à l'arrêté ministériel n° 2020-049 du 4 juillet 2020 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté, sans modification, le 6 octobre 2020;
- ATTENDU QU'** aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 85 : *Dispositions spécifiques à un gîte touristique d'au plus 5 chambres additionnel à une habitation* est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Un usage additionnel de gîte touristique d'au plus 5 chambres est autorisé sur tout le territoire à titre d'usage additionnel pour une résidence unifamiliale isolée et sous réserve du respect des dispositions suivantes, sauf dans la zone 213-Ha.

ARTICLE 3

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, 3 novembre 2020.


Cathy Poirier,
Mairesse


Gemma Vibert,
Greffière



Ville de Percé

HÔTEL DE VILLE

AVIS

Avis est, par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Percé que :

- le Règlement numéro 553-2020 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin d'interdire l'usage « gîte touristique d'un nombre maximal de 5 chambres », de la classe d'usages C6 – Hébergement touristique, dans la zone 213-Ha est officiellement entré en vigueur le **26 novembre 2020** lors de la délivrance du certificat de conformité à son égard par la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Donné à Percé, ce 7 décembre 2020.



**Gemma Vibert,
Greffière**